

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.223 du 13 septembre 1999

A.81.450/VIII-1185

En cause : **SAROLEA** Yves,
rue en Bois 26
4040 Herstal,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 1998 par Yves SAROLEA qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 8 octobre 1998 par laquelle il est, pour une période de trois mois, suspendu préventivement de ses fonctions de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle à l'Athénée royal d'Ouffet;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 10 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 mai 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize septembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.